

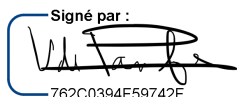
AUDACIA

Société anonyme au capital de 619.698,75 euros
58 rue d'Hauteville – 75010 Paris
492 471 792 RCS Paris

STATUTS A JOUR

EN DATE DU 8 OCTOBRE 2024

Pour copie certifiée conforme
Certifié conforme à l'original

Signé par :


762C0394F59742F...

Olivier de PANAFIEU
Titre : Directeur Général

Article 1 **Forme**

La société (ci-après la « **Société** »), initialement constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, a été transformée en société anonyme suivant décisions de l'assemblée générale mixte en date du 5 juillet 2021.

La Société est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 **Objet**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger toutes opérations se rapportant à :

- L'exercice d'une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après l' « **AMF** ») sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF ;
- L'exercice d'une activité de conseil en investissements financiers dans les limites de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF ;
- L'exercice d'une activité de conseil en ingénierie financière ;
- L'étude, l'organisation, la promotion et la gestion technique, administrative et financières de toutes entreprises commerciales, industrielles, immobilières, financières, prestataires de services ;
- La prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises de toute nature et la gestion de ces participations, et plus généralement toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières ;
- L'achat, la souscription et la vente (soit pour son compte, soit pour compte de tiers) de tous titres, parts d'intérêts ou droits sociaux quels qu'ils soient dans toutes sociétés françaises ou étrangères constituées ou à constituer, la prise d'intérêts dans toute société ou entreprises ;
- La participation directe ou indirecte à toute opérations ou entreprises par voie de création de société nouvelles, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de société existantes, d'apport, de vente, de location de tout ou partie de l'actif, de fusion ou autrement ;
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales et industrielle, mobilières et immobilières ainsi que toutes activités de courtiers, commissionnaires, conseils ou autres, pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède ou à tous objets similaires.

La Société peut notamment prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social. Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 **Dénomination sociale**

La Société a pour dénomination sociale : **AUDACIA**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « *société anonyme* » ou des initiales « *SA* », de l'indication du montant du capital social, et du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 **Siège social**

Le siège social de la Société est fixé 58 rue d'Hauteville - 75010 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire français, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 **Durée**

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 6 **Apports**

Il a été apporté à la Société :

- Lors de sa constitution, une somme en numéraire de cent mille euros (100 000 €) ;
- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 décembre 2006, une somme en numéraire de neuf cent mille euros (900 000€) ;
- Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 mai 2007 et du Président en date du 20 juin 2008, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de mille cinq cents euros (1 500 €), par exercice de mille cinq cents (1 500) bons de souscription d'actions ;
- Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 juillet 2009 et du Président en date du 30 juillet 2009, le capital a été réduit d'une somme en numéraire de cinq cent mille sept cent cinquante euros (500 750 €) ;
- Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 décembre 2006 et du Président en date du 1^{er} juin 2010, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de douze mille cinq cents euros (12 500 €), par exercice de vingt-cinq mille (25 000) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;
- Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 décembre 2006 et du Président en date du 9 juillet 2010, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de vingt mille euros (20 000 €), par exercice de quarante mille (40 000) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;
- Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 décembre 2006 et du Président en date du 16 septembre 2010, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de vingt mille euros (20 000 €), par exercice de quarante mille (40 000) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;
- Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 décembre 2006 et du Président en date du 21 juin 2011, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de sept cent cinquante euros (750 €), par exercice de mille cinq cents (1 500) bons de souscription autonomes ;
- Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 décembre 2006 et du Président en date du 27 janvier 2012, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de six mille deux cent cinquante euros (6 250 €), par exercice de douze mille cinq cents (12 500) bons de souscription autonomes ;
- Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 décembre 2006 et du 9 mai 2007, et du Président en date du 7 mai 2012, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de trois cent cinquante-trois mille sept cent cinquante euros (353 750 €), par exercice de six cent trente-deux mille cinq cents (632 500) bons de souscription d'action et soixante-quinze mille (75 000) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;
- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juin 2012, le capital a été réduit d'une somme en numéraire de quatre cent cinquante-sept mille euros (457 000 €) ;
- Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin 2019 et du 11 juin 2021, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de deux cents euros (200 €), par exercice de huit cents (800) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;
- Suivant décision de l'assemblée générale mixte en date du 5 juillet 2021, la valeur nominale des actions a été divisée par 2 pour être ramenée de 0,25 € à 0,125 €, par voie d'échange des 1828 800 actions existantes de 0,25 € de valeur nominale chacune composant le capital social contre 3 657 600 actions nouvelles de 0,125 € de valeur nominale ;

- Suivant décisions de l'assemblée générale mixte en date du 5 juillet 2021 et du Conseil d'administration en date du 14 octobre 2021, le capital social a été augmenté de cent trente-sept mille cinquante-six euros et soixante-quinze centimes (137 056,75 €) et porté ainsi à la somme de cinq cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent cinquante-six euros et soixante-quinze centimes (594 256,75 €), par apport en numéraire d'une somme de sept millions quatre cent un mille soixante-quatre euros et cinquante centimes (7 401 064,50 €), prime d'émission incluse ;
- Par décisions en date du 17 septembre 2024, le Conseil d'administration, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 juin 2022, a constaté, avec effet juridique rétroactif au 8 juin 2024, une augmentation de capital d'un montant de 20.844 €, prélevée sur les réserves disponibles de la Société, en conséquence de l'attribution gratuite, devenue définitive, de 166.752 actions nouvelles, au bénéfice de l'un de ses mandataires sociaux.
- Par décisions en date du 8 octobre 2024, le Conseil d'administration, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 juin 2022, a constaté, une augmentation de capital d'un montant de 4.598 €, prélevée sur les réserves disponibles de la Société, en conséquence de l'attribution gratuite, devenue définitive, de 36.784 actions nouvelles, au bénéfice de l'un de ses mandataires sociaux.

TOTAL 619.698,75 €

Article 7 **Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de six cent dix-neuf mille six cent quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-quinze centimes (619.698,75 €).

Il est divisé en quatre millions neuf cent cinquante-sept mille cinq cent quatre-vingt-dix (4.957.590) actions de 0,125 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie

Article 8 **Modification du capital social - Rompus**

Le capital peut être augmenté par émission d'actions ordinaires ou de préférence, et, le cas échéant, par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits donnant accès au capital attachés ou non à des valeurs mobilières.

Le capital peut également être réduit ou amorti.

Toute augmentation réduction ou amortissement du capital doit intervenir sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires par tous procédés et selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale extraordinaire peut cependant déléguer au Conseil d'administration la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation de capital ou toute autre émission de valeurs mobilières ou une réduction de capital.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Les éventuels rompus seront cédés et leur prix reparti conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 9 **Libération des actions**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois aux époques et aux proportions fixées par le Conseil d'administration, au plus tard dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

La libération peut intervenir soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission, soit consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Article 10 **Forme des actions**

Les actions, entièrement libérées, sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

La Société est autorisée à faire usage à tout moment des dispositions prévues par les articles L. 228-2 et suivants du Code de commerce en matière d'identification de détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

Article 11 **Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales des actionnaires par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales des actionnaires.

Article 12 **Droits et obligations attachés aux actions**

12.1 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

12.2 Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures, et à toutes décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions ordinaires indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions ordinaires reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

12.3 Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toutes les actions ordinaires entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire bénéficient d'un droit de vote double par rapport à celui conféré aux autres actions ordinaires, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent.

Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les actions nominatives bénéficiant d'un droit de vote double converties au porteur ou transférées en propriété perdent le droit de vote double sauf dans tous les cas prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 13 **Transmission et cession des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital**

1. Les actions sont librement cessibles et négociables. Leur cession s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires.

2. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

3. Toute personne, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, (i) une fraction du capital ou des droits de vote égale à 2% ou tout multiple de ce pourcentage ainsi que (ii) l'un quelconque des seuils légaux visés à l'article L.233-7 du Code de Commerce, est tenue de déclarer tout franchissement de ces seuils dans les délais, conditions et selon les modalités prévus par les articles L.233-7 et suivants du Code de Commerce.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la régularisation de la notification. Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant. Conformément aux stipulations du paragraphe VI de l'article L.233-7 du Code de Commerce, et par exception aux 2 premiers alinéas de l'article L.233-14 du Code de Commerce, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée seront privées du droit de vote si le défaut de déclaration est constaté et consigné dans un procès-verbal de l'assemblée générale à la demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant 2% du capital ou des droits de vote de la Société.

A l'obligation d'information ci-dessus, s'ajoutent les obligations qui pourraient être mises à la charge de la personne venant à franchir l'un de ces seuils au titre des dispositions du Code de Commerce, du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers ou des Règles d'Euronext applicables au marché sur lequel les titres émis par la Société sont inscrits à la date de la transaction.

Article 14 **Conseil d'administration**

14.1 La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus. Toutefois, ce nombre maximum est porté à vingt-quatre (24) en cas de fusion selon les conditions fixées par la loi.

14.2 En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

Dans le cas où le capital détenu par les salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise représente plus de 3 % du capital social, un administrateur est nommé dans les conditions fixées par la loi et la réglementation parmi les salariés actionnaires ou parmi les salariés membres du conseil de surveillance du fonds commun de placement d'entreprise détenant les actions. Cet administrateur n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs.

14.3 La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années. Elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

14.4 Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

14.5 Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est conféré pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

14.6 En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'administration.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

14.7 Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

14.8 Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

14.9 Les administrateurs peuvent percevoir une rémunération qui est fixée par l'assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration répartit entre ses membres l'enveloppe globale arrêtée par l'assemblée générale, de la façon qu'il juge convenable.

Article 15 **Organisation et direction du Conseil d'administration**

15.1 Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

15.2 Nul ne peut être nommé président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

15.3 Le président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

15.4 En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil d'administration désigne parmi ses membres, le président de séance.

Article 16 **Délibérations du Conseil d'administration**

16.1 Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil d'administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut également demander au président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

16.2 La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins cinq (5) jours à l'avance par tous moyens. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent et/ou en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles.

16.3 Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions portant sur des opérations prévues aux articles L.232-1 et L.233-16 du Code de commerce.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

16.4 Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration tant en leur nom personnel que comme mandataire et qui mentionne le nom des administrateurs réputés présents.

16.5 Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur, ou en cas d'empêchement du président de séance, par deux (2) administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le président du Conseil d'administration ou le Directeur Général ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

16.6 Toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance ainsi qu'à une obligation générale de réserve.

Article 17 **Pouvoirs du Conseil d'administration**

17.1 Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

17.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

17.3 Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

17.4 Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient des dispositions législative et réglementaires en vigueur et des présents statuts.

Article 18 **Censeurs**

18.1 Le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales choisies parmi ou en dehors des actionnaires. Toute personne morale qui sera désignée en qualité de censeur devra désigner un représentant permanent.

Le nombre des censeurs ne peut excéder deux (2).

18.2 La durée de leurs fonctions est de trois ans sauf démission ou cessation anticipée des fonctions décidée par le Conseil d'administration. Les fonctions d'un censeur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles, ils peuvent être révoqués à tout moment sans indemnité par décision du Conseil d'administration.

18.3 Les censeurs sont convoqués à toutes les séances du Conseil d'administration et assistent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative. Leur droit d'information et de communication est identique à celui des membres du Conseil d'administration.

18.4 Les modalités d'exercice de la mission des censeurs, en ce compris leur éventuelle rémunération, sont arrêtées par le Conseil d'administration.

Article 19 **Direction générale**

19.1 La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du Conseil d'administration, les dispositions du présent article relatives au directeur général lui sont applicables.

19.2 Lorsque la direction générale de la Société n'est pas assumée par le président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration nomme un directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique au directeur général. Si le directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

19.3 Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales des actionnaires et au Conseil d'administration.

19.4 Sur la proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq (5), plusieurs directeurs généraux délégués. Dans ce cas, il fixe la durée de leur mandat, détermine leur rémunération et le cas échéant, les limitations de leurs pouvoirs.

La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Si les directeurs généraux délégués en fonction viennent à dépasser cet âge, ils sont réputés démissionnaires d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, sauf limitation de pouvoirs par le Conseil d'administration, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 20 **Conventions réglementées**

Toutes les conventions réglementées au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce, à l'exception de celles visées à l'article L. 225-39 du Code de commerce, doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration puis à l'approbation de l'assemblée générale dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'autorisation préalable du Conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Article 21 **Assemblées générales**

21.1 Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

21.2 Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet, et délibèrent dans les conditions légales et réglementaires.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour de l'assemblée figure sur les avis et lettres de convocation, il est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour, néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

21.3 Tout actionnaire a le droit de participer personnellement aux assemblées générales, ou de s'y faire représenter, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, ou de voter par correspondance, quel que soit le nombre de ses titres de capital, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrit en compte à son nom au deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro (0) heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

21.4 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par procuration, par vote par correspondance, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication ou télétransmission permettant leur identification (lorsque le Conseil d'administration décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'assemblée générale) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et tel que cela est prévu ci-dessous.

21.5 Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix. La notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être faite par voie électronique.

21.6 Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire (établi par la Société) dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

21.7 Le formulaire de vote par correspondance et la procuration donnée par un actionnaire sont signés par celui-ci, le cas échéant, par un procédé de signature électronique sécurisée au sens de l'article 1367 du Code civil, ou par un procédé de signature électronique arrêté par le Conseil d'administration consistant en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il s'attache.

21.8 L'actionnaire peut utiliser le formulaire électronique de vote à distance ou de procuration proposé sur le site de la Société consacré à cet effet, s'il parvient à la Société la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à quinze (15) heures, heure de Paris. Ce formulaire électronique comporte la signature électronique dans les conditions prévues au présent article.

21.9 Tout actionnaire pourra également participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication ou télétransmission (y compris par transmission par voie électroniques d'un formulaire de vote ou de procuration) permettant son identification dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. La décision du Conseil d'administration de recourir à de tels moyens de participation sera publiée dans l'avis de réunion ou dans l'avis de convocation. Ces actionnaires sont alors réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité et peuvent voter et participer en séance.

21.10 Les votes s'expriment soit à main levée soit par tous moyens techniques appropriés décidés par le Conseil d'administration.

21.11 Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence ou en cas de carence, par le membre du conseil spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

21.12 Une feuille de présence, tenue dans les conditions réglementaires, est établie lors de chaque assemblée. Elle est émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau.

21.13 Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont dressés et leurs copies ou extraits sont certifiées et délivrées conformément à la réglementation en vigueur.

21.14 Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Article 22 **Droit de communication des actionnaires**

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et, le cas échéant, à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Conseil d'administration ou sur autorisation de ce dernier, l'un de ses membres, le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué est tenu de répondre au cours de la réunion. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet de la Société.

Article 23 **Exercice social**

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le premier (1^{er}) janvier et se clôture le trente-et-un (31) décembre de chaque année.

Article 24 **Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance de ces documents ainsi que de tous ceux dont la communication est de droit. Il peut se faire adresser ces documents par la Société dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels, sur rapport du ou des commissaires aux comptes.

Article 25 **Affectation et répartition du bénéfice**

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition du Conseil d'administration peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 26 **Commissaire aux comptes**

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième (6ème) exercice.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Leurs attributions et leur rémunération sont fixées suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 27 **Dissolution - Liquidation**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'actif net, après remboursement du capital, est partagé également entre toutes les actions ordinaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 28 **Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.